

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2022 101 - 000 1
**fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche
dans le département de l'Aube**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 435-14 relatif à la commission technique départementale de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la proposition du 5 avril 2022 de M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube concernant la désignation des trois autres membres du conseil d'administration de la fédération précitée à la présente commission ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la commission technique départementale de la pêche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : la commission technique départementale de la pêche chargée de donner au préfet son avis sur les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat en ce qui concerne plus particulièrement :

- les modalités du lotissement,
- les clauses particulières applicables à chaque lot,

- la détermination des modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par des licences,

est ainsi constituée :

Président : M. le préfet de l'Aube ou son représentant,

1 – Services de l'Etat :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Aube ou son représentant,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant.

2 – Etablissement public :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

3 – Représentants des intérêts piscicoles :

- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube ou son représentant,
- M. Max MEURICE, trésorier de la fédération et président de l'AAPPMA de Troyes, demeurant 23 rue Edmé Auguste Millard, 10000 Troyes,
- M. François LARDIN, vice président de la fédération et président de l'AAPPMA de Arcis-sur-Aube, demeurant 2 rue du Parc, 10700 Arcis-sur-Aube,
- M. Gilles REHAULT, administrateur de la fédération et président de l'AAPPMA de Romilly-sur-Seine/Méry-sur-Seine, demeurant 60 rue du docteur Schweitzer, 10100 Romilly-sur-Seine.

Article 2 : les membres de la commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016105-0001 du 14 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié individuellement aux membres de la commission technique départementale de la pêche de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 AVR. 2022



Stéphane ROUVÉ